

Politique sur les pratiques relatives à la vie privée

DATE DE PUBLICATION : Septembre 2017

DATE DE RÉVISION : S.O.



APPLICATION

1. Le présent document est une ordonnance qui s'applique aux membres des Forces armées canadiennes et une directive qui s'applique aux employés du ministère de la Défense nationale (MDN) ainsi qu'au Personnel des fonds non publics (FNP), Forces canadiennes (FC) qui sont responsables de l'administration et de la prestation des activités, services et programmes des Biens non publics (BNP).
2. Il est entendu que ces derniers comprennent tous les BNP dévolus aux commandants d'unités, à d'autres éléments et au chef d'état-major de la défense (CEMD) en vertu des articles 38 à 41 de la Loi sur la défense nationale; toutes les activités du personnel des FNP, FC; et l'ensemble des services et programmes des BNP, y compris les fonctions de diversification des modes de prestation de services qu'ils sont tenus d'exécuter et d'administrer dans le cadre de responsabilisation des BNP.

AUTORITÉ APPROBATRICE

3. Cette politique est publiée avec l'autorisation du directeur général – Services de bien-être et moral (DGSBM) en sa qualité de directeur général des BNP et chef de la direction (CDir) du Personnel des FNP, FC.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

4. Les demandes de renseignements doivent être adressées au gestionnaire national du Programme de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (GN AIPRP) des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC).

DÉFINITIONS

5. Voir l'annexe A : Définitions.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

6. La présente a pour objectif d'établir des pratiques et des procédures uniformes pour s'assurer que les renseignements personnels sont protégés et gérés efficacement en cernant et en atténuant et les risques d'entrave à la vie privée conformément aux exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels (la Loi), au règlement et aux politiques, directives, norme et lignes directrices connexes du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).
7. La non-conformité à la Loi peut engendrer des plaintes et des enquêtes du commissariat à la protection de la vie privée du Canada ainsi que des révisions par la Cour fédérale. Une atteinte à la vie privée peut causer un dommage ou un préjudice aux personnes touchées et aussi nuire à l'atteinte des objectifs de l'organisation.

AUTORITÉS, RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8. Conformément à l'article 73 de la Loi, le ministre de la Défense nationale, à titre de responsable de l'institution fédérale, a désigné les postes suivants au sein des SBMFC pour exercer tous ses pouvoirs, attributions et fonctions en vertu de la Loi concernant les services, programmes et activités des BNP :
 - a. Directeur général des BNP/Cdir du Personnel des FNP, FC
 - b. Chef d'état-major et vice-président des Services généraux (CEM/ VP SG); et
 - c. GN AIPRP.
9. Le VP SG SBMFC surveille l'administration du programme d'AIPRP des SBMFC et fait rapport au conseil de la haute direction sur l'état de la gestion des renseignements personnels au sein des organismes des BNP sur une base annuelle.
10. Le **GN AIPRP SBMFC** est chargé de:
 - a. donner des conseils et une orientation ainsi que des séances de formation et de sensibilisation sur la protection de la vie privée aux gestionnaires et au personnel responsable de l'administration et de la prestation des programmes et services des BNP;
 - b. déterminer la nécessité d'effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et exécuter celle-ci lorsque les circonstances le justifient, et créer un fichier de renseignements personnels (FPR) ou le modifier en collaboration avec les gestionnaires de programme;
 - c. assurer que les intervenants passent en revue l'ÉFVP en temps opportun, et approuver et cosigner l'ÉFVP dûment remplie à titre de délégué responsable pour l'article 10 de la Loi;
 - d. présenter aux fins d'enregistrement et d'approbation par le SCT tout FPR nouveau ou modifié, accompagné de l'ÉFVP approuvée qui a été envoyée au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) au moins 60 jours avant le lancement ou la modification importante d'une activité ou d'un programme des BNP;
 - e. veiller à ce que les sections I et II des ÉFVP dûment effectuées soient publiées sur le site Web des SBMFC dans les trois mois suivant l'approbation de l'ÉFVP;
 - f. travailler en étroite collaboration avec les bureaux de première responsabilité (BRP), et le superviseur de la sécurité de l'unité des SBMFC le cas échéant, en vue de gérer et de résoudre les atteintes à la vie privée conformément aux Protocoles sur les atteintes à la vie privée des SBMFC;
 - g. surveiller la mise en application des plans d'action élaborés par les divisions des SBMFC pour régler les problèmes et les risques liés à la protection de la vie privée cernés dans les ÉFVP ou découlant d'une atteinte à la vie privée;
 - h. prendre les décisions concernant la communication de renseignements personnels en vertu des alinéas 8(2)e), j) and m) de la Loi. Voir l'annexe B : Lignes directrices sur la divulgation de renseignements personnels en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels;
 - i. aviser le CPVP en temps opportun de toute nouvelle initiative ou question pouvant avoir rapport avec la Loi ou l'une de ses dispositions, ou pouvant avoir une incidence sur la vie privée des Canadiens (par exemple, les atteintes « substantielles » à la vie privée, les ÉFVP remplies, les nouveaux usages compatibles et les communications dans l'intérêt du public); et
 - j. tenir à jour un inventaire de toutes les ententes d'échange de renseignements personnels des BNP en vigueur.

11. Les **chefs de divisions des SBMFC**, en leur qualité d'autorités fonctionnelles liées aux BNP, doivent :
- a. s'assurer que les pratiques de protection de la vie privée au sein de leurs secteurs de responsabilité sont conformes à la Loi, au Règlement et à toute autre loi applicable;
 - b. approuver et cosigner l'ÉFVP dûment achevée pour leur division, et veiller à ce que l'ÉFVP approuvée soit transmise au CPVP par l'entremise du GN AIPRP, accompagnée des autres documents requis au moins dans les 60 jours avant le lancement ou la modification important d'une activité ou d'un programme des BNP faisant appel à des renseignements personnels;
 - c. veuille à la création et à la mise en œuvre en temps utile d'un plan d'action visant à régler les risques d'atteinte à la vie privée relevés dans l'ÉFVP ou découlant d'une atteinte à la vie privée; et
 - d. informer les employés des conséquences juridiques et administratives que peut entraîner un accès inapproprié ou non autorisé à des renseignements personnels liés à un programme ou à une activité des BNP en particulier, ou à l'utilisation, à la divulgation, à la modification, à la conservation et à l'élimination de ces renseignements personnels.
12. Les **gestionnaires** et, selon le cas, le **personnel** participant à la gestion ou à l'exécution des programmes, à la réalisation des activités et à la prestation des services dans le cadre de responsabilisation des BNP doivent :
- a. respecter les exigences des articles 4 à 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, du règlement et de la section 6.2 de la Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée du SCT concernant la création, la collecte, la notification et le consentement, l'exactitude, l'utilisation et la communication, la protection, la conservation et l'élimination des renseignements personnels, ainsi que la Directive sur le numéro d'assurance social (NAS) du SCT qui porte sur les restrictions limitant la collecte et l'utilisation de ce numéro d'identification;
 - b. avant de divulguer des renseignements personnels en réponse à une demande d'un client des BNP, s'assurer que la personne s'est identifiée correctement comme la personne à laquelle les renseignements appartiennent ou celle ayant obtenu une autorisation écrite de la personne visée, ou encore comme la personne autorisée par la Loi à administrer les affaires de la personne visée;
- Nota** : Si une vérification rigoureuse de l'identité est nécessaire, la personne visée peut être tenue d'être présente lors de la communication des renseignements. En cas de doute concernant l'identité de la personne demandant l'accès à des renseignements personnels, les renseignements ne doivent pas être divulgués;*
- c. protéger et ne pas communiquer des renseignements personnels sans consentement de l'individu qu'ils concernent, sauf en conformité avec l'article 8 de la Loi et l'annexe B : Lignes directrices concernant la communication de renseignements personnels en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels;
 - d. signaler et gérer rapidement toute cas présumé ou réel d'atteinte à la vie privée conformément au Protocole sur les atteintes à la vie privée des SBMFC;
 - e. consulter le GN AIPRP SBMFC dans les circonstances suivantes :
 - i. au tout début de la planification du lancement ou de la modification importante d'une activité ou un programme des BNP faisant appel à des renseignements personnels pour déterminer si une ÉFVP est nécessaire;
 - ii. lors de la création ou de la révision d'un formulaire nécessitant la collecte de renseignements personnels dans le but d'en faire l'examen de conformité ou d'y inclure un avis de confidentialité et une déclaration de consentement, au besoin;
 - iii. avant toute nouvelle utilisation ou communication conforme aux fins auxquelles

les renseignements personnels ont été initialement obtenus et compilés, mais qui n'est pas actuellement décrite dans un FPR, ou à des fins qui n'étaient pas prévues initialement;

- iv. lors de la préparation d'ententes d'échange de renseignements personnels avec les organisations du secteur public pour veillez à ce que les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels soient incluses conformément aux exigences de la Loi et le Document d'orientation pour aider à préparer des Ententes d'échange de renseignements personnels du SCT;
 - f. collaborer avec le GN AIPRP SBMFC à l'élaboration d'une ÉFVP et à la création ou la modification d'un FPR, et fournir rapidement les documents et les preuves nécessaires;
 - g. élaborer et mettre en application un plan d'action pour régler les risques d'atteinte à la vie privée cernés dans l'EFVP ou découlant d'une atteinte à la vie privée et faire rapport sur l'état d'avancement au GN AIPRP SBMFC, au besoin; et
 - h. déposer un exemplaire de toutes les ententes d'échange de renseignements personnels auprès du GN AIPRP SBMFC.
13. Le **chef des services de l'information des SBMFC** doit veillez à ce que :
- a. le GN AIPRP SBMFC soit consulté dans le cadre d'une évaluation de sécurité concernant des solutions de GI/TI faisant appel à des renseignements personnels pour déterminer si les conséquences justifient une ÉFVP. Si une ÉFVP est jugée nécessaire et qu'elle n'a pas été effectuée avant l'octroi d'une autorisation d'exploitation, la lettre d'autorisation correspondante doit renfermer une condition obligatoire exigeant la présentation d'une ÉFVP dans les délais acceptables; et
 - b. le réseau des BNP respecte les exigences de la Loi et des politiques et directives connexes du SCT, y compris la Norme sur la protection de la vie privée et le Web analytique et les modalités de l'annexe C de la Norme sur la facilité d'emploi des sites Web relative aux avis de confidentialité.
14. Le **superviseur de la sécurité de l'unité des SBMFC** travaille en étroite collaboration avec le GN AIPRP SBMFC pour veiller à ce que les cas présumés ou réels d'atteintes à la vie privée liées aux activités des BNP soient signalés et fassent l'objet d'une intervention et d'une enquête, conformément au Protocole sur les atteintes à la vie privée des SBMFC.
15. Les **autorités contractantes des BNP** doivent consulter le GN AIPRP SBMFC lorsqu'un projet d'approvisionnement des BNP est lié à des renseignements personnels afin de s'assurer que les documents contractuels renferment les clauses de protection de la vie privée pertinentes conformément aux exigences de la Loi et du Document d'orientation : Prise en compte de la protection des renseignements personnels avant de conclure un marché du SCT.

SURVEILLANCE ET CONSÉQUENCES

16. Le GN AIPRP SBMFC surveille la conformité aux politiques, directives, norme et lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) liées à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein des organisations des BNP.
17. Les atteintes à la vie privée résultant de pratiques de gestion de l'information inadéquates entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

RÉFÉRENCES

Lois et règlements :

- a. *Loi sur l'accès à l'information*

- b. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- c. *Règlement sur l'accès à l'information*
- d. *Règlement sur la protection des renseignements personnels*

Publications du Conseil du Trésor :

- a. Politique sur la protection de la vie privée
- b. Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée
- c. Directive sur les pratiques relatives à la vie privée
- d. Directive sur le numéro d'assurance social
- e. Document d'orientation : Prise en compte de la protection des renseignements personnels avant de conclure un marché
- f. Document d'orientation pour aider à préparer des Ententes d'échange de renseignements personnels
- g. Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée
- h. *Info Source*
- i. Norme sur la protection de la vie privée et le Web analytique

Politiques des SBMFC :

- a. Politique sur le programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels
- b. Protocole sur les atteintes à la vie privée
- c. Protocole sur les usages non administratifs de renseignements personnels (*en cours d'élaboration*)
- d. Politique sur les autorités fonctionnelles des SBMFC liées aux Biens non-publics
- e. Politique sur la protection des renseignements personnels sur le réseau des Biens non publics (Rés BNP)

ANNEXES

Annexe A : Définitions

Annexe B : Lignes directrices relatives à la communication de renseignements personnels en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

ANNEXE A : DÉFINITIONS

Fins administratives : Utilisation de renseignements personnels concernant un particulier « dans le cadre d'une décision le touchant directement » (l'article 3). Cela comprend toute utilisation de renseignements personnels afin de confirmer l'identité d'une personne (c.-à-d. à des fins d'authentification et de vérification) ainsi que de déterminer si celle-ci est admissible aux programmes gouvernementaux.

Usage compatible : Usage se rapportant de façon raisonnable et directe à l'objectif premier pour lequel les renseignements ont été obtenus ou recueillis. Cela signifie que les fins premières et les fins qui ont été proposées sont si intimement liées que la personne s'attendrait à ce que les renseignements soient utilisés pour les fins conformes, même si elles n'ont pas été expressément mentionnées.

Couplage de données : Une activité qui consiste à comparer des renseignements personnels provenant de diverses sources, y compris de sources d'une même institution, à des fins administratives ou non administratives. Le couplage des données peut être systématique, récurrent ou peut être effectué périodiquement lorsqu'il est jugé nécessaire. En vertu de la Politique sur la protection de la vie privée du SCT, le couplage des données comprend la communication de renseignements personnels à une autre organisation à des fins de couplage de données.

Délégué : Un cadre ou employé d'une institution fédérale délégué pour exercer les pouvoirs, attributions et fonctions du responsable de l'institution en vertu de la Loi.

Divulgation : Communication de renseignements personnels par une méthode quelconque (c'est-à-dire la transmission, la présentation d'une copie ou l'examen d'un document) à toute entité ou personne.

Institution fédérale : Aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, tout ministère, département d'État, organisme ou bureau figurant à l'annexe I des lois, et toute société d'État mère ou filiale en propriété exclusive d'une société d'État, au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces institutions doivent se conformer et s'acquitter aux responsabilités prévues dans les lois.

Responsable d'une institution fédérale : Aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le responsable d'une institution fédérale est le ministre dans le cas d'un ministère ou d'un département d'État. Dans tout autre cas, la personne désignée par décret et, si aucune personne n'est désignée, le premier dirigeant de l'institution, quel que soit son titre. Le responsable ou son délégué est responsable d'exercer l'ensemble des pouvoirs, des tâches et des fonctions liés à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans son institution. Pour les entités des BNP, le ministre de la Défense nationale est le responsable de l'institution fédérale.

Info Source : Une série de publications annuelles du SCT à l'intention du public qui contiennent des renseignements clairs et détaillés sur les institutions fédérales, leurs responsabilités en matière de programmes et leurs fonds de renseignements, pour permettre au public d'exercer son droit d'accès en vertu de la *Loi*. Les publications *Info Source* présentent également les coordonnées des ministères et organismes fédéraux ainsi que des résumés des causes de la cour et des statistiques sur les demandes d'accès à l'information et de renseignements personnels.

Besoin de connaître : Restriction de l'accès aux renseignements protégés ou classifiés aux personnes qui ont besoin d'accéder aux renseignements et de connaître ceux-ci pour exécuter leurs tâches.

Nouvel usage compatible : Usage compatible n'ayant pas été présenté initialement dans la description appropriée des fichiers de renseignements personnels du chapitre de l'institution dans *Info Source*.

Fins non administratives : Utilisation de renseignements personnels pour une fin qui n'est pas liée à une décision touchant directement la personne. Cela comprend l'utilisation de renseignements personnels à des fins de recherche, de statistique, de vérification et d'évaluation.

Biens non publics : Les BNP sont définis à l'article 2 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) et comprennent tous les fonds et biens reçus pour les organismes des BNP ou administrés par eux ou par leur entremise, ainsi que tous les fonds et biens donnés aux membres des FAC ou par eux-mêmes pour leur bénéfice et leur bien-être collectifs.

Autorités fonctionnelles des BNP : Experts en la matière chargés des diverses fonctions des BNP au sein des SBMFC.

Fin originale : Fin initiale identifiée au début de la collecte des renseignements personnels qui est liée directement à un programme ou à une activité d'ordre opérationnel de l'institution. Une fin qui ne correspond pas à la fin originale est traitée comme étant une fin secondaire.

Renseignements personnels : Renseignements, quels que soient leur forme et leurs supports, concernant un individu identifiable, tel que défini à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par exemple, les renseignements relatifs à la race, la nationalité, l'origine ethnique, la religion, l'âge, l'état civil, l'adresse ou les études, ainsi que les antécédents médicaux, criminels, financiers ou d'emploi d'un individu. Les renseignements personnels comprennent aussi un numéro ou un symbole d'identification, comme le numéro d'assurance social, attribué à un individu.

Fichier de renseignements personnels (FRP) : Description de renseignements personnels organisés ou extraits soit en se servant du nom d'une personne, d'un numéro d'identité ou de tout autre symbole ou code désignant uniquement cette personne. En général, les renseignements personnels décrits dans le fichier de renseignements personnels ont été ou sont utilisés ou sont disponibles à des fins administratives et relèvent d'une institution fédérale.

Vie privée : Droit d'un individu à son intimité et à être protégé contre toute intrusion injustifiée. Il s'agit aussi du droit d'un individu de garder le contrôle de ses renseignements personnels et de savoir à quelles fins ils sont utilisés, divulgués et où ils sont conservés.

Atteinte à la vie privée : Création, collecte, utilisation, divulgation, conservation ou retrait inappropriée ou non autorisée de renseignements personnels, ou accès inapproprié ou non autorisé à de tels renseignements. Une atteinte à la vie privée peut survenir au sein d'une institution ou à l'extérieur, et être le résultat d'erreurs de bonne foi ou d'actes malveillants commis par des employés, des tiers, des partenaires ou des intrus.

Commissaire à la protection de la vie privée : Haut fonctionnaire du Parlement chargé de faire enquête sur les plaintes portées par des particuliers à l'égard du traitement de renseignements personnels par les institutions fédérales. En outre, le commissaire a le pouvoir de mener des examens de conformité à l'égard des pratiques de protection des renseignements personnels des institutions fédérales, en ce qui concerne la collecte, la conservation, l'exactitude, l'utilisation, la divulgation ou le retrait des renseignements personnels par les institutions fédérales assujetties à la Loi. Le commissaire dispose également des pouvoirs d'un ombudsman et peut formuler des recommandations concernant toute question ayant fait l'objet d'une enquête ou d'un examen. Par ailleurs, le commissaire peut faire rapport relativement aux activités institutionnelles dans les rapports annuels ou spéciaux présentés au Parlement.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) : Processus d'élaboration des politiques permettant de déterminer, d'évaluer et d'atténuer les risques d'entrave à la vie privée. Les institutions fédérales doivent consigner et tenir à jour des ÉFVP pour les activités et les programmes nouveaux ou modifiés qui utilisent des renseignements personnels à des fins administratives.

Avis de confidentialité : Avis verbal ou écrit présenté à un individu afin de communiquer les fins de la collecte de renseignements personnels, et l'autorité de l'institution fédérale pour procéder à cette collecte, y compris la création, l'utilisation et la divulgation des renseignements. L'avis, qui doit renvoyer au FRP décrit dans Info Source, informe également l'individu de ses droits d'accès et de correction de ses renseignements personnels, ainsi que des conséquences d'un refus de fournir les renseignements demandés.

Pratiques relatives à la protection de la vie privée : Toutes les pratiques relatives à la création, la collecte, la conservation, l'exactitude, la correction, l'utilisation, la divulgation et le retrait des renseignements personnels.

Protocole relatif à la protection des renseignements personnels : Ensemble de procédures documentées à respecter lors de l'utilisation de renseignements personnels à des fins non administratives, y compris la recherche, les statistiques, la vérification et l'évaluation. Ces procédures visent à s'assurer que le traitement des renseignements personnels de particuliers soit conforme avec les principes de la Loi.

Web analytique : La collecte, l'analyse, la mesure et le compte rendu des données sur l'achalandage des sites Web et les visites d'utilisateurs pour bien comprendre l'usage du Web et l'optimiser.

ANNEXE B : LIGNES DIRECTRICES SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VERTU DU PARAGRAPHE 8(2) DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les présentes lignes ont pour objet d'établir les personnes autorisés à prendre des décisions discrétionnaires relatives à la divulgation, à clarifier les circonstances dans lesquelles peuvent être divulgués des renseignements personnels gérés dans le cadre de responsabilisation des BNP sans le consentement de la personne qu'ils touchent, en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et à préciser les exigences de conservation de ces renseignements.

1. LIGNES DIRECTRICES

Le paragraphe 8(2) de la *Loi* décrit les différentes circonstances dans lesquelles des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale peuvent être divulgués sans le consentement de la personne qu'ils touchent. Ces divulgations sont discrétionnaires et sont assujetties aux dispositions de toute autre loi fédérale.

Le paragraphe 8(2) de la *Loi* n'a pas préséance sur des interdictions fondées sur d'autres lois précises et **ne s'applique que lorsque aucune autre disposition législative n'existe**. Par conséquent, lorsqu'une autre loi fédérale interdit la divulgation de renseignements personnels (p. ex. article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), ceux-ci ne peuvent pas être divulgués par l'institution.

Les renseignements divulgués en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi* devraient se limiter aux renseignements demandés et nécessaires à l'atteinte de l'objectif auquel ils serviront. En outre, seuls les renseignements pertinents qui concernent la personne visée par la demande peuvent être divulgués; **tout renseignement qui concerne d'autres personnes devrait être retranché du document avant la divulgation**.

En vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, lorsque des renseignements personnels sont divulgués à des fins qui ne figurent pas dans le fichier de renseignements personnels pertinent, un relevé des cas d'utilisation ou de divulgation doit être joint aux renseignements personnels et devrait comprendre ce qui suit :

- *le nom et le titre de la personne qui autorise l'utilisation ou la divulgation;*
- *le nom de l'institution, de la personne, de l'organisation ou de l'organisme qui reçoit les renseignements;*
- *une description de l'utilisation ou de l'objectif de la divulgation;*
- *une copie des renseignements divulgués ou une description suffisamment détaillée pour permettre de déterminer exactement les renseignements qui ont été utilisés ou divulgués.*

D'autres lignes directrices sur la divulgation de renseignements personnels en vertu d'alinéas précis du paragraphe 8(2) de la *Loi* suivent. Les gestionnaires devraient consulter le GN AIPRP SBMFC pour obtenir des directives ou demander un examen non officiel des documents avant une divulgation.

Nota : *Les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas aux divulgations courantes en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi, car celles-ci devraient être régies par des ententes d'échange de renseignements personnels et décrites dans les FRP pertinents. Consulter le GN AIPRP SBMFC si ces instruments ne sont pas encore en place.*

2. APPLICATION

Alinéa 8(2)a) – Objectif initial ou utilisation compatible

Les gestionnaires et le personnel désigné peuvent divulguer des renseignements personnels aux fins auxquelles ils ont été obtenus ou compilés par le programme ou pour une utilisation compatible avec ces fins, comme il est décrit dans le FRP pertinent dans Info Source.

Si le FRP pertinent ne décrit pas clairement l'objectif initial ou l'utilisation compatible ou si aucun FRP n'existe, les employés devraient consulter le GN AIPRP avant la divulgation de renseignements personnels.

Alinéa 8(2)b) – Loi fédérale ou règlement

Les gestionnaires et le personnel désigné peuvent divulguer des renseignements personnels aux fins qui sont conformes à toute loi fédérale ou à tout règlement pris en vertu de celle-ci qui autorise cette divulgation. Par exemple, la Loi sur le vérificateur général autorise expressément les ministères à divulguer des renseignements au vérificateur général ou à un membre de son bureau.

Si l'autorisation légale de divulguer les renseignements personnels n'est pas clairement précisée, ou pour toute demande reçue en vertu de la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada (LCISC), les gestionnaires doivent consulter le GN AIPRP SBMFC avant de répondre. Il est possible que l'autorisation légale d'une autre organisation pour demander des renseignements ou exiger la production de renseignements ne constitue pas une autorisation de divulguer des renseignements personnels en vertu de la présente disposition.

Alinéa 8(2)c) – Assignations à témoigner, mandats, ordonnances du tribunal ou règles de procédure

Habituellement, les assignations à témoigner et les mandats sont signifiés à l'endroit où les documents sont conservés ou aux personnes considérées comme étant en possession des documents demandés. Parfois, les parties à une procédure civile remettront à un fonctionnaire un avis de production de renseignements, une ordonnance similaire ou une assignation exigeant qu'il se présente à un interrogatoire préliminaire muni de certains documents. Il faut acheminer une telle demande, à savoir un mandat, une assignation à témoigner, une ordonnance d'un tribunal et un avis de production de renseignements, aux services juridiques, qui l'examinera attentivement pour en vérifier la validité et déterminer les mesures qui s'imposent.

Dans certains cas, il peut être approprié de demander au tribunal la permission de retrancher des documents certains renseignements de nature délicate qui ne se rapportent pas à la question débattue devant le tribunal. Dans des circonstances exceptionnelles, l'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* permet même à un représentant du gouvernement de demander au tribunal de ne pas divulguer des renseignements pertinents.

Alinéa 8(2)d) – Procureur général

Les gestionnaires et le personnel désigné peuvent divulguer des renseignements personnels au procureur général aux fins d'utilisation dans le cadre de poursuites judiciaires concernant l'État, en consultation avec les services juridiques.

Alinéa 8(2)e) – Organismes d’enquête du gouvernement fédéral

Les demandes de renseignements personnels provenant d’organismes d’enquête du gouvernement fédéral (énumérés à l’annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*) ainsi que les documents correspondant aux demandes et les recommandations, s’il y a lieu, doivent être immédiatement transmis au GN AIPRP SBMFC, qui est responsable de la prise d’une décision en vertu de la présente disposition.

Des renseignements personnels peuvent seulement être divulgués s’ils facilitent une activité d’application de la loi ou d’enquête légale précise, et ils ne devraient pas être divulgués en réponse à une demande de renseignements vague.

En vertu du paragraphe 8(4) de la *Loi* et de l’article 7 du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, le GN AIPRP SBMFC doit conserver ces documents pendant au moins deux ans et les mettre à la disposition du commissaire à la protection de la vie privée sur demande.

Alinéa 8(2)f) – Provinces, états étrangers et organismes internationaux

L’alinéa 8(2)f) de la *Loi* permet la divulgation de renseignements personnels à une province ou à un État étranger aux fins d’administration ou d’application de toute loi ou de réalisation d’une enquête légale, à condition qu’un accord ou une entente soit en vigueur.

Le ministre de la Justice et le procureur général du Canada ont conclu des ententes-cadres avec toutes les provinces et le Yukon, mais pas avec les Territoires du Nord-Ouest, lorsque la *Loi* est entrée en vigueur en 1983. Il est à noter que ces ententes-cadres autorisent seulement les institutions fédérales à divulguer des renseignements personnels en réponse à des demandes ponctuelles ou peu fréquentes d’institutions provinciales (définies dans chacune des ententes-cadres susmentionnées).

Un certain nombre d’exigences doivent être prises en compte pour permettre la divulgation de renseignements en vertu de l’alinéa 8(2)f) :

- la divulgation peut seulement être effectuée en réponse à une demande écrite d’une autre administration;
- la demande doit préciser les renseignements personnels demandés et les fins auxquelles ils seront utilisés, lesquelles fins doivent se rapporter à l’administration ou à l’application d’une loi (il ne doit pas s’agir d’une demande de renseignements vague);
- la divulgation est à sens unique, c’est-à-dire que les renseignements sont communiqués par l’institution fédérale à une autre administration publique, et les ententes ne couvrent pas la communication de renseignements d’une autre administration à l’institution fédérale;
- l’institution fédérale peut, sans y être obligée, divulguer les renseignements demandés, car l’alinéa 8(2)f) est discrétionnaire.

De plus, étant donné que l’utilisation du présent alinéa peut soulever certaines questions fondées sur la Charte canadienne des droits et libertés, une assignation à témoigner, un mandat ou une ordonnance du tribunal peut être nécessaire avant la divulgation de renseignements personnels à une organisation provinciale.

Les gestionnaires devraient donc consulter le GN AIPRP SBMFC avant de divulguer des renseignements personnels à une province, à un état étranger ou à un organisme international en vertu du présent alinéa.

Alinéa 8(2)g) – Députés

Les gestionnaires et le personnel désigné peuvent divulguer des renseignements personnels à un député (membres de la Chambre des communes et du Sénat) pour aider la personne touchée par les renseignements à résoudre un problème. Seuls les renseignements précis nécessaires à la résolution du problème peuvent être divulgués en vertu de la présente disposition.

Il est à noter qu'entre la dissolution du Parlement avant une élection et l'assermentation d'un nouveau député, la présente disposition ne s'applique pas. Une fois qu'un député a démissionné, des renseignements personnels peuvent seulement être divulgués à cet ancien député avec le consentement exprès de la personne.

Alinéa 8(2)h) – Vérification

Les gestionnaires et le personnel désigné peuvent divulguer des renseignements personnels au personnel du sous-ministre adjoint (Service d'examen) de la Défense nationale et de la Section de la conformité et de l'assurance des SBMFC aux fins de vérification interne seulement et non pas dans le cadre de tout processus décisionnel visant la personne que les renseignements concernent.

Alinéa 8(2)i) – Archivage

Le personnel responsable de la conservation et de l'élimination des documents du Ministère est autorisé à transmettre des documents contenant des renseignements personnels à Bibliothèque et Archives Canada et aux centres fédéraux de documents situés partout au pays aux fins d'entreposage et d'élimination, conformément aux calendriers de conservation et d'élimination.

Alinéa 8(2)j) – Recherche ou statistiques

Les demandes de divulgation de renseignements personnels aux fins de recherche ou de statistiques devraient être transmises au GN AIPRP SBMFC, car seule une personne détenant des pouvoirs conférés par la *Loi* peut prendre des décisions en vertu de la présente disposition.

Alinéa 8(2)k) – Recherche sur les revendications autochtones

Les gestionnaires devraient consulter GN AIPRP SBMFC pour qu'il prenne en considération le critère d'atteinte à la vie privée avant la divulgation de renseignements personnels aux fins de recherche sur les revendications, les conflits ou les griefs d'autochtones du Canada ou de validation de ces revendications, de ces conflits ou de ces griefs.

Alinéa 8(2)l) – Versement de prestations ou perception d'une dette

Le personnel peut divulguer des renseignements personnels à toute institution gouvernementale pour trouver une personne qui a une dette envers l'État ou à laquelle l'État doit verser un paiement.

La portée de la présente disposition est plutôt limitée. Elle vise à faciliter la recherche de personnes qui ont une dette envers l'État et le versement des prestations fédérales. Il est important de comprendre qu'elle ne permet pas la divulgation de renseignements personnels pour déterminer si une personne est un débiteur ni la divulgation de renseignements autres que ceux qui sont nécessaires pour recouvrer un montant auprès de la personne. Par conséquent, seuls les renseignements nécessaires pour trouver la personne peuvent être communiqués en vertu de la présente disposition.

Alinéa 8(2)m) – Intérêt public

Les demandes de divulgation de renseignements personnels devraient être transmises au GN AIPRP SBMFC, car seule une personne détenant des pouvoirs conférés par la *Loi* peut prendre des décisions discrétionnaires en vertu de la présente disposition lorsque : (i) l'intérêt public l'emporte nettement sur toute atteinte à la vie privée qui pourrait découler de la divulgation; (ii) la personne touchée par les renseignements tirerait un avantage certain de la divulgation.

Le GN AIPRP SBMFC prendra en considération le critère d'atteinte à la vie privée avant de procéder à la divulgation de renseignements personnels dans l'intérêt public.